Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD)

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Extrait de l'annexe 1
au règlement d'exécution des volets réseau et qualité II des contributions à la biodiversité de l'ordonnance fédérale sur des paiements directs (OPD)

Mesures pour la mise en réseau 2016

Version commentée à l'attention des mandataires pour le conseil aux exploitants, avec recommandations pour la gestion des 10% non fauchés

sffn novembre 2018

MESURES RÉSEAU

Prescriptions particulières pour les SPB mises en réseau

La Confédération exige que des mesures complémentaires par rapport aux exigences de base pour la qualité I et II soient définies en fonction des espèces cibles et caractéristiques du réseau (Annexe 4B, ch. 2.2, let. C, OPD). L'aide à l'exécution relative à la mise en réseau en fournit des exemples, mais d'autres prescriptions d'exploitation peuvent être acceptées si elles sont jugées équivalentes.

Des contributions à la mise en réseau sont versées uniquement pour les SPB avec des prescriptions d'exploitation selon le projet de mise en réseau.

Le tableau suivant présente les exigences minimales cantonales pour les surfaces mises en réseau, qui s'ajoutent aux conditions et charges selon l'OPD. Il s'inspire des exigences d'autres cantons et de la pratique actuelle en cours dans notre canton.

Les prescriptions d'exploitation sont définies en deux parties :

1. Des **prescriptions de base**, qui doivent être respectées pour toutes les SPB réseau du type considéré
2. Des **prescriptions complémentaires**, à choisir en fonction des besoins des espèces que le réseau cherche à favoriser et des souhaits de l'agriculteur.

Tableau 1 : Mesures réseau du canton de Neuchâtel:

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Prairies extensives (611)	Pas d'utilisation de conditionneurs[1] ET et pas d'ensilage les deux premiers jours,	**Variante 1** : laisser 10% non fauché à chaque coupe[9] et délai de 7 semaines entre les coupes. 2e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3 **OU** si pas de 2e coupe : Laisser également 10% à la première coupe[9]. Pâture après le 1 septembre. Toute la surface peut être pâturée	**1.1**	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. Deuxième coupe selon date de la variante 1 ou pâture après le 1 septembre	**1.2**	
		Variante 3 : autre mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvée par la section nature, par exemple fauche à la motofaucheuse, regroupement des 10% non fauché.	**1.3**	

Commentaires :

<u>Variante 1</u> : Pour les parcelles non pâturées, il faut respecter un intervalle entre chaque coupe de 7 semaines à compter de la date OPD de chaque zone. La 3e coupe en plaine peut avoir lieu dès le 21 septembre, en montagne 1 et 2 dès le 7 octobre. La bande non fauchée (déplacée ou non au cours de la saison) doit rester en place durant l'hiver (pas de fauche ou de broyage).

[1] Si l'agriculteur est équipé uniquement d'une faucheuse avec conditionneur intégré, celui-ci doit être ouvert au maximum lors de la fauche

[9] Les 10% doivent être maintenus sur chaque parcelle. Il convient de les déplacer au moins chaque année.

Si une pâture est réalisée après 2 ou 3 coupes (pratique tolérée), il convient de respecter un délai de 7 semaines, comme pour la fauche. Il est donc possible de pâturer la 3e dès le 21.9 en plaine, le 7.10 en ZM 1 et 2, la 4e dès le 9.11 en plaine (pratique qui devrait rester exceptionnelle). Toute la surface peut être pâturée, mais il convient d'inciter les agriculteurs à maintenir également une partie non pâturée qui passe l'hiver (10% ou plus).

Variante 2 : Le retard de la première coupe de 1 mois en plaine permet d'effectuer la 1e coupe au 15 juillet, puis une deuxième dès le 2 septembre ou une pâture dès le 1 septembre. En ZM 1 et 2, la 1e coupe peut être réalisée au 1 août et la pâture dès le 1 septembre. Il convient cependant d'inciter à respecter un délai de 7 semaines, soit dès le 19 septembre.

Variante 3 : Le regroupement des 10% non fauchés doit être justifié par rapport aux besoins des espèces-cibles (taille des refuges) ou respecter des critères de taille des parcelles (valeur indicative : moins de 50 ares) et d'éloignement (valeur indicative : moins de 200 mètres).

Bande de prairie extensive en bordure de murs (mesure 1.4) : Il convient d'inciter les agriculteurs à retenir la variante 1.5 (retard de un mois) afin de conserver ces bandes non fauchées jusqu'au 15 juillet en plaine et au 1 août en ZM.

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Bande de prairie extensive en bordure d'un mur de pierres sèches (611)	Minimum 3 m de largeur, y compris le mur ET surface minimale de 5 ares dates de fauche selon prescriptions OPD	**Variante 1** : laisser 10% non fauché à chaque coupe[9] et délai de 7 semaines entre les coupes. 2e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3 **OU** si pas de 2e coupe : laisser également 10% à la première coupe[9]. Pâture après le 1er septembre. Toute la surface peut être pâturée	**1.4**	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. Deuxième coupe selon date de la variante 1 ou pâture après le 1 septembre	**1.5**	
Prairies peu intensives (612) *Pas de PPI le long des murs de pierres sèches*	Pas d'utilisation de conditionneurs[1] ET pas d'ensilage les deux premiers jours ET max. 10 t/ha de fumier bovins	**Variante 1** : laisser 10% non fauché à chaque coupe[9] et délai de 7 semaines entre les coupes. 2e coupe dès le 3 août en plaine, 19 août en ZM 1 et 2, 3 septembre en ZM3 **OU** si pas de 2e coupe : Laisser également 10% à la première coupe[9]. Pâture après le 1 septembre. Toute la surface peut être pâturée	**2.1**	1000.-
		Variante 2 : retarder la fauche de 1 mois et fauche de la totalité possible. Deuxième coupe selon date de la variante 1 ou pâture après le 1 septembre	**2.2**	
		Variante 3 : autre mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvée par la section nature, par exemple fauche à la motofaucheuse, regroupement des 10% non fauché.	**2.3**	
Pâturages extensifs (617)	Pas d'utilisation de faucheuse à refus (mulching) Fauche de la moitié des refus au maximum, après le 1er septembre [10]	Bonne diversité floristique (minimum 3 espèces indicatrices de la qualité II) OU Minimum 5% de structures (buissons, arbres isolés, murs, murgiers, dolines, tas de bois, souches, zone humide, mare) dont minimum 1% de buissons	**3.1**	500.-

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Pâturages boisés (618)	Aucun engrais ET rajeunissement suffisant (voir paragraphe concernant ce point dans les critères qualité pour les pâturages boisés) ET fauche de la moitié des refus au maximum, après le 1er septembre [10]	Bonne diversité floristique (minimum 3 espèces indicatrices de la qualité II) OU minimum 5% de structures (buissons, murs, murgiers, dolines, tas de bois, souches, zone humide, mare) dont minimum 1% de buissons	**4.1**	500.-
Bande de pâturage extensif en bordure d'un mur de pierres sèches (617,618)	Aucun engrais, Largeur 3 à 6 mètres y compris le mur ET surface minimale de 5 ares	Gestion des refus selon les prescriptions pour les pâturages extensifs	**5.1**	500.-
Bande tampon en bordure de haie sur pâturage (617, 618)	Largeur de 3 à 6 mètres	Les critères de richesse floristique et de structures ne s'appliquent pas à la bande tampon de la haie en pâturage	**6.1**	500.-
Surfaces à litière (851)		Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**7.1**	1000.-
Arbres fruitiers haute tige (selon parcelle)	1 cavité/nichoir pour 10 arbres ET conserver une proportion équilibrée d'arbres de tous âges, y compris des arbres morts et/ou dépérissant	Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**8.1**	5.-/arbre
Arbres isolés, allées d'arbres (selon parcelle)	Espèces indigènes	Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**9.1**	5.-/arbre

10 La fauche des secteurs de chardons et/ou rumex est possible en tout temps.

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Jachères florales (556) **Jachères tournantes** (557)	Minimum 10 m de largeur Maximum 12 m de large selon l'OPD	Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**10.1** **11.1**	1000.-
Bandes culturales extensives (555) *Mesure en cours de validation*	OPD : Au moins 2 ans au même endroit Surface constante sur l'exploitation durant les 8 ans	La largeur maximale des bandes culturales extensives est de 12 mètres. Une bande de chaque côté du champ peut être inscrite Variante 1 : Bande culturale extensive mise en place dans des secteurs particulièrement adaptés (à définir) Variante 2 : La bande est laissée au moins 3 ans (3 cultures principales) consécutifs	**15.1**	1000.-
Ourlets sur terres assolées (559) *Mesure en cours de validation*	OPD : La bande doit rester au moins 2 ans au même endroit La largeur maximale est de 12 mètres. La moitié doit être fauchée chaque année	Aménagement de 1 petite structure (2 m2) par 50 ares Ou Maintien de l'ourlet au même endroit pendant au moins 4 années consécutives OU Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**12.1**	1000.-
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717)		Mode d'exploitation conforme aux besoins des espèces cibles ou caractéristiques, approuvé par la section nature	**13.1**	1000.-
Haies, bosquets champêtres, berges boisées AVEC bande herbeuse (852)	Dates de fauche de la bande herbeuse selon prescriptions OPD	Minimum de 2/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles Largeur de la bande herbeuse 3 à 6 mètres	**14.1**	1000.-

Les haies en pâturage sont un type de surfaces de promotion de la biodiversité proposé par le canton de Neuchâtel pour les réseaux écologiques et accepté par l'OFAG (Type 16).

Type de SPB (code culture)	Prescriptions de base	Prescriptions complémentaires	Code mesure	Contribution (CHF) / ha
Haie en pâturage SANS bande herbeuse **Type 16 NE1** (858)	Largeur minimum de la haie : 2 m (Seule la partie ligneuse à 1,5m de hauteur est prise en compte)	Minimum de 2/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles En cas de haie lacunaire mais présentant un bon potentiel écologique, obligation de protéger la haie lors de la pâture par une clôture (distance 1 m) et d'assurer un entretien sélectif favorisant les essences à croissance lente Diagnostic avec l'agent-nature, dans le but de définir le mode d'entretien pour 8 ans	**16.1**	1000.-
Flore accompagnatrice des cultures **Type 16 NE2**	Au moins 4 ans de céréales ou colza sur 8 ans	Prescriptions complémentaires selon fiche spécifique et sous réserve de l'approbation par l'OFAG	**16.2**	1000.-

Conditions pour le Type 16 NE1 :

- La haie* doit être située sur un pâturage et doit au préalable faire l'objet d'un diagnostic avec l'agent-nature, dans le but de définir le mode d'entretien pour 8 ans
- Largeur minimum de la haie 2 m (partie ligneuse; troncs les plus externes à 1,5 m de hauteur). Seule la partie ligneuse est prise en compte pour la surface
- Minimum de 1/3 de la haie entretenue de manière sélective sur 8 ans conformément aux exigences des espèces-cibles

* les conditions s'appliquent également par analogie aux bosquets en pâturage

NB. Recéper entièrement 1/3 de la haie tous les trois ans n'est pas considéré comme un entretien conforme aux exigences.

- En cas de haie lacunaire mais présentant un bon potentiel écologique, obligation de protéger la haie lors de la pâture par une clôture (distance 1 m) et d'assurer un entretien sélectif favorisant les essences à croissance lente
- Aucune fumure (exception : la fumure du bétail). Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé dans les haies et dans les premiers trois mètres de chaque côté le long de celles-ci. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques

  Une bande tampon de 3 à 6 mètres en bordure de la haie sans fumure peut être annoncée comme pâturage extensif

Gestion des 10% non fauchés

Afin de d'optimiser l'effet des bandes refuges pour la faune, tout en respectant l'OPD (utilisation minimale) et en évitant l'embroussaillement, il convient de conseiller les exploitants sur la gestion des 10% non fauchés. Les directives ne disent rien sur l'intervalle de temps à respecter entre la dernière fauche et la pâture dans les cas où l'exploitant effectue deux coupes ou plus, suivies d'une pâture. L'emplacement des bandes refuge sur la saison et les années n'est pas précisé non plus. Les schémas ci-dessous illustrent les différents cas de figure.

Cas 1 : Plaine, 2 fauches ou plus, pas de pâture

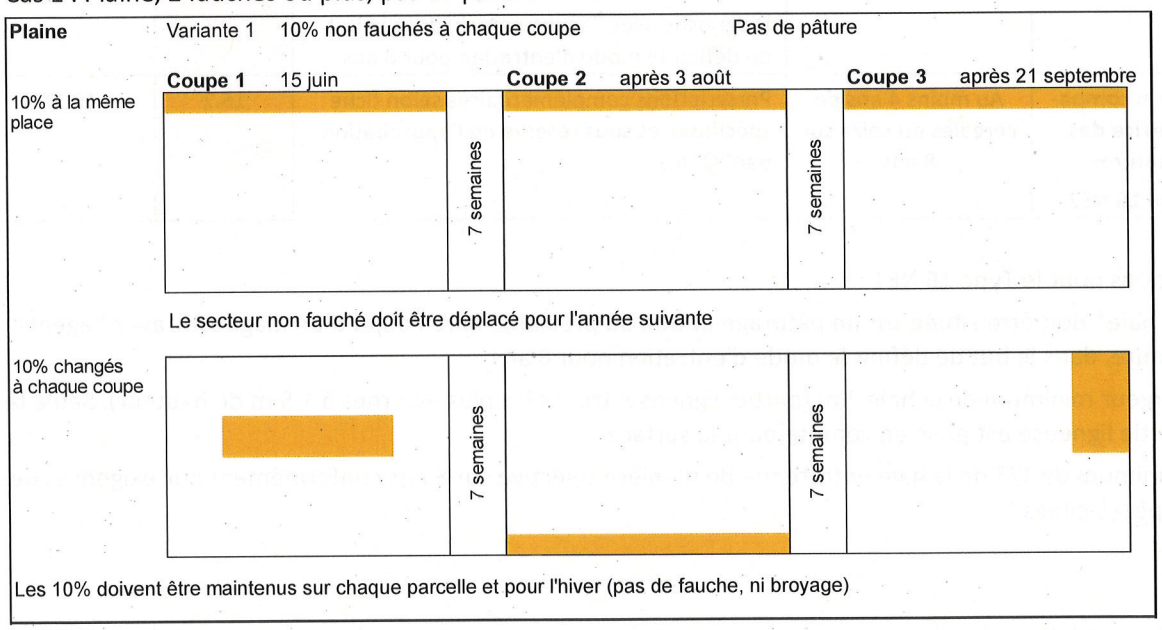

Cas 2 : Montagne 1 et 2, 2 coupes, pas de pâture

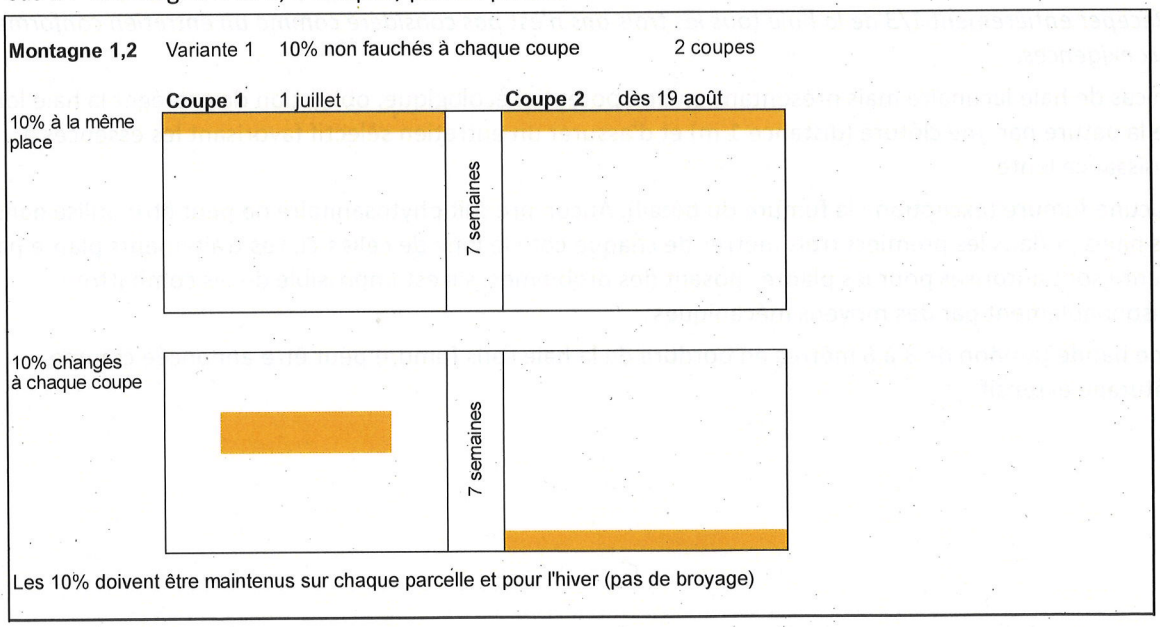

Les 10% non fauchés peuvent être maintenus à la même place durant toute l'année ou déplacés à chaque coupe. Il est cependant nécessaire de les déplacer chaque année afin d'éviter l'embroussaillement.

«L'abandon» d'un talus difficilement mécanisable sur une parcelle n'est pas souhaité du point de vue de la biodiversité, et n'est pas compatible avec l'OPD. Une surface jamais fauchée n'excédant pas 10% de la parcelle est tolérée pour autant que la pâture d'automne permette de « nettoyer » correctement sans occasionner de dégâts, ce qui peut être le cas avec des chevaux.

Cas 3 : Plaine, **2 coupes et une pâture**

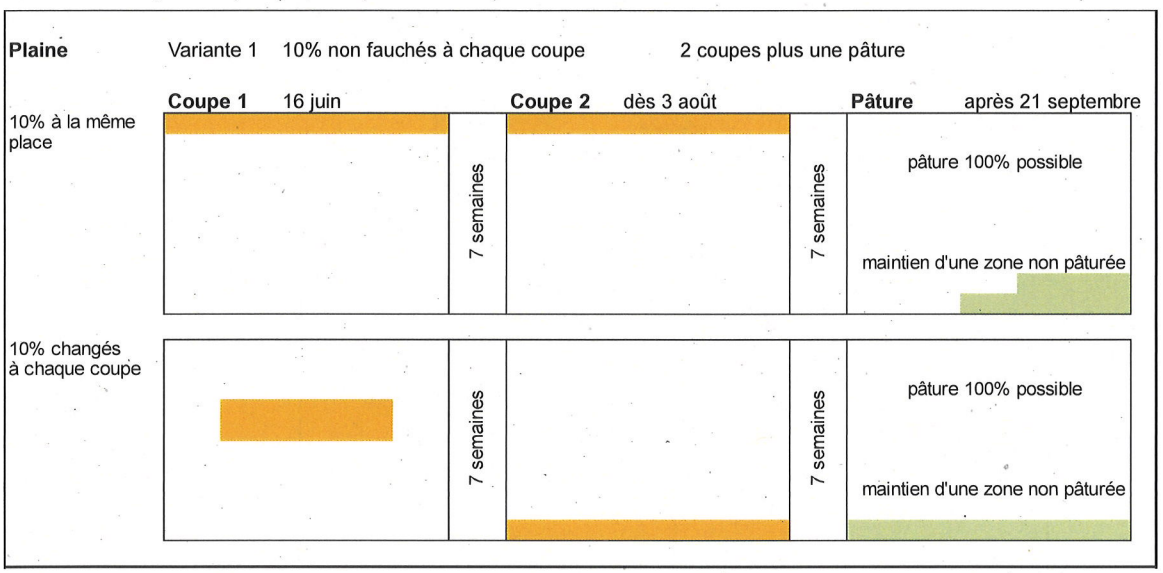

Cas 4 : Montagne 1 et 2, **2 coupes et une pâture**

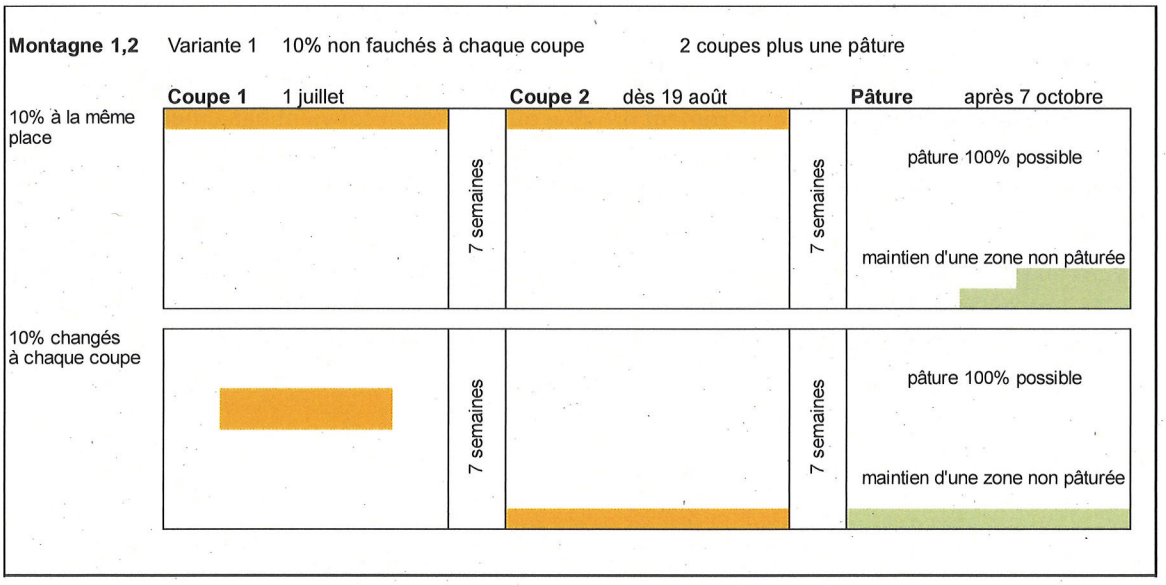

Les directives ne mentionnent pas explicitement la pâture d'automne dans les cas où 2 coupes sont réalisées. En cas de pâture, il faut recommander de respecter un intervalle de 7 semaines. La pâture devrait avoir lieu après le 21 septembre en plaine ou le 7 octobre en ZM 1 et 2. De plus, il convient également d'inciter à préserver une zone non pâturée qui offrira un meilleur refuge à la petite faune pour passer l'hiver.

Cas 5 : Montagne 1 et 2, 1 coupe et une pâture

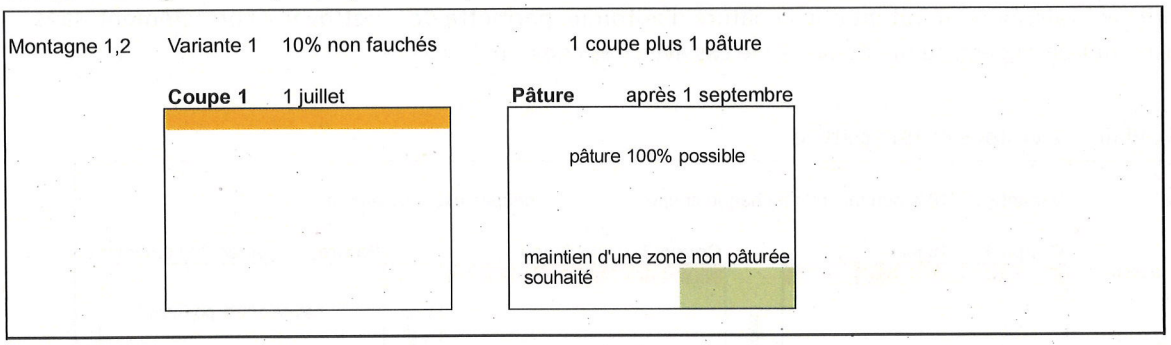

Cas 6 : Retard d'un mois, 1 coupe et une pâture

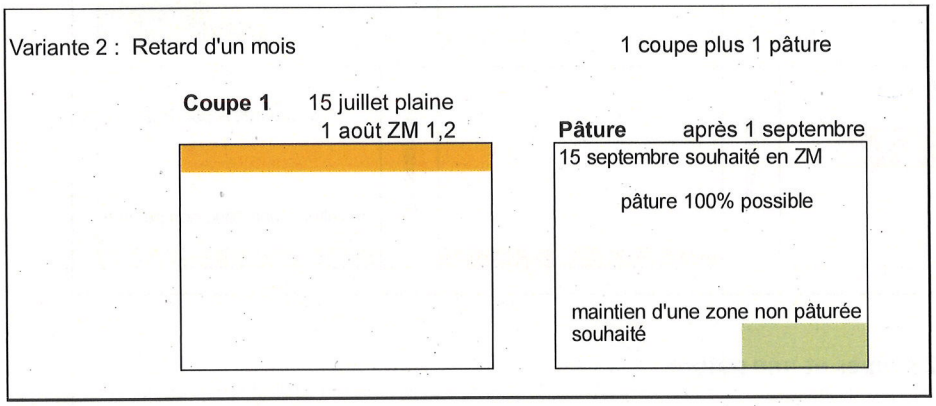

Bien que les directives permettent une pâture de toute la surface en partant du principe que la végétation de la bande non fauchée ne sera pas entièrement broutée ou piétinée, il convient également d'inciter l'exploitant à préserver une zone non pâturée qui offrira un meilleur refuge à la petite faune. Cette zone non pâturée peut être la bande non fauchée à la première coupe ou un autre secteur.

Dans les cas où une seule coupe serait réalisée, mais avec la fauche des 10% au 3 août en plaine, resp. 19 août en ZM 1 et 2, il convient, lors de la pâture dès le 1er septembre, de laisser une zone non pâturée sur ce qui a été fauché au 15 juin, resp. au 1er juillet, ou de ne pâturer la zone des 10% qu'après le 21 septembre, resp. 7 octobre.